

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 3

■ Entretien

Christiane Féral-Schuhl

« La justice est sur la même voie que l'hôpital »

Propos recueillis par
Sophie Tardy-Joubert

Page 6

Laurence Ruiz

Coronavirus : « Il n'y pas de chômage partiel aux États-Unis »

Propos recueillis par Nicolas Kirilowits

DOCTRINE

Page 9

■ Entreprises en difficulté

Patricia Guyomarc'h

Un plan de redressement à plusieurs vitesses

CULTURE

Page 16

■ Musique

Jean-Pierre Robert

Le Schumann d'Elisabeth Leonskaja

ACTUALITÉ

Entretien



« La justice est sur la même voie que l'hôpital » 154m0



Entretien avec **Christiane FÉRAL-SCHUHL**, avocate au barreau de Paris, présidente du Conseil national des barreaux

Propos recueillis par **Sophie TARDY-JOUBERT**

La crise du Covid-19 aura largement ébranlé le monde judiciaire. Quelques jours après la réouverture des tribunaux, la présidente du CNB, Christiane Féral-Schuhl a accepté de faire, pour les Petites Affiches, le bilan de ces deux mois de confinement. Elle tient un discours d'apaisement et appelle à l'union des professions judiciaires pour reconstruire une justice plus forte et efficace tout en garantissant son caractère démocratique.

Les Petites Affiches : Quel bilan faites-vous de ces deux mois de justice confinée ?

Christiane Féral-Schuhl : Pendant deux mois, en dehors des contentieux dits "essentiels", du contentieux des libérés et des étrangers, la quasi-totalité des contentieux a été suspendue. Cela a occasionné deux difficultés pour les avocats.

Ces suspensions d'audience au civil et au pénal ont provoqué l'arrêt d'activité dans les cabinets qui pratiquent essentiellement le judiciaire. L'autre difficulté majeure que nous avons eue tient au fait que la garde des Sceaux avait fait le choix de confier aux chefs de juridiction le plan de continuité d'activité, qui ont fait ce qu'ils pouvaient avec les moyens dont ils disposaient.

Suite en p. 3

Édition quotidienne d'Actu-Juridique

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces-pa@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

Gazette du Palais

Accueil client
annonces-gp@lextenso.fr
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces-qj@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

Journal
la loi

annonces-jll@lextenso.fr
Grande Arche de La Défense
1, parvis de La Défense - 92044 Paris - La Défense
Tél. : 01 42 34 52 34

Directeur de la publication :
Bruno Vergé

Rédactrice en chef :
Emmanuelle Filiberti

Responsables de rédaction :
Valérie Boccara et Céline Slobodansky

Comité de rédaction :
Pierre Bézard, président honoraire
de la chambre commerciale de la Cour
de cassation

Jean-Pierre Camby, professeur associé
à l'université de Versailles
Saint-Quentin-en-Yvelines

Jean-Marie Coulon, premier président
honoraire de la cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Michel Grimaldi, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jean-François Guillemin, secrétaire
général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à
l'université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Jacques Massip, conseiller doyen
honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Nicolas Molfessis, professeur à
l'université Panthéon-Assas (Paris II)

Jacqueline Morand-Deville,
professeure à l'université
Panthéon-Sorbonne (Paris I)

Bernard Reynis, conseiller à la Cour
de cassation, président honoraire
du Conseil supérieur du notariat

Alain Sauret, président du conseil
scientifique de Fidere avocats

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 51

Fax : 01 41 08 16 05

E-mail : redaction@lextenso.fr

Merci de nous envoyer vos articles à :
redaction@lextenso.fr

Abonnements :

Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

E-mail : abonnementpa@lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso,
1, Parvis de La Défense,
92044 Paris - La Défense (CEDEX)

Commission paritaire N° 1221 I 81038 / ISSN 09992170 /
Imprimé par Duplprint Mayenne, 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits
en Allemagne ;
100 % de fibres recyclées ; impact gaz à effet
de serre pour un exemplaire : 75 g éq. CO₂



A B O N N E M E N T S

Formule intégrale 112 € TTC : tous les jours, journal papier
+ journal sur actu-juridique.fr

Formule numérique 112 € TTC : tous les jours, journal
sur actu-juridique.fr

1 an Étranger (HT) UE.....297 €

Hors UE.....597 €

Pour tarifs particuliers
(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique : Agences Louisiane et Samarcande

■ Agenda

■ La 10^e édition de « Créatrices d'Avenir » est lancée ! ¹⁵⁴ⁿ⁸

Femmes entrepreneures : à vos candidatures !

Pour la 10^e année consécutive, « Créatrices d'Avenir », programme unique d'accompagnement, de financement et de valorisation des femmes entrepreneures en Ile-de-France, lance le top départ des candidatures pour son concours et trouver la « Créatrices d'Avenir », ainsi que les cinq créatrices marquantes de l'année 2020.

À la clé pour les futures lauréates de « Créatrices d'Avenir » : une visibilité médiatique et 60 000 € de dotation globale dont 30 000 € en numéraire et 30 000 € en accompagnement ou en nature délivrés par les partenaires du concours (mise en réseau, formation, rendez-vous expert, billets d'avion pour de la prospection à l'international...).

Des candidates accompagnées pour être soutenues dans un contexte tendu : organisé par « Initiative Ile-de-France », premier réseau d'accompagnement, de financement et d'hébergement de l'entrepreneuriat francilien, « Créatrices d'Avenir » constitue un véritable coup de pou-

ce pour les dirigeantes d'entreprises de la région, tout en valorisant les femmes qui osent entreprendre et en donnant l'envie aux autres de se lancer.

Au cours des six mois qui séparent le lancement de l'appel à candidatures et la cérémonie de remise des trophées qui récompense les parcours et projets les plus inspirants, les candidates sont épaulées et bénéficient de l'accompagnement du réseau Initiative Ile-de-France, à travers une expertise de leur projet, une mise en réseau et un accompagnement au financement le cas échéant.

« Créatrices d'Avenir » est plus qu'un concours. Avant même le dépôt de leur candidature, les créatrices sont conviées à des réunions d'information sur leurs enjeux et les aides mobilisables. Celles qui le souhaitent sont ensuite accompagnées par les plates-formes « Initiative » pour formaliser leur projet à travers le dossier de candidature : besoins financiers, prévisionnel d'activité, stratégie commerciale, etc. Enfin, tous les projets non sélectionnés par le jury sont orientés vers les plates-formes ou des partenaires pour poursuivre leur accompagnement ou lever des financements.

Les candidatures sont ouvertes du 1^{er} juin
au 30 septembre 2020 sur :
www.creatricesdavenir.com



« La justice est sur la même voie que l'hôpital » 154m0

La crise du Covid-19 aura largement ébranlé le monde judiciaire. Quelques jours après la réouverture des tribunaux, la présidente du CNB, Christiane Féral-Schuhl a accepté de faire, pour les Petites Affiches, le bilan de ces deux mois de confinement. Elle tient un discours d'apaisement et appelle à l'union des professions judiciaires pour reconstruire une justice plus forte et efficace tout en garantissant son caractère démocratique.



Entretien avec

**Christiane
FÉRAL-SCHUHL**

Avocate au barreau de Paris

Présidente du Conseil
national des barreaux

Les Petites Affiches : Quel bilan faites-vous de ces deux mois de justice confinée ?

Christiane Féral-Schuhl : Pendant deux mois, en dehors des contentieux dits "essentiels", du contentieux des libertés et des étrangers, la quasi-totalité des contentieux a été suspendue. Cela a occasionné deux difficultés pour les avocats. Ces suspensions d'audience au civil et au pénal ont provoqué l'arrêt d'activité dans les cabinets qui pratiquent essentiellement le judiciaire. L'autre difficulté majeure que nous avons eue tient au fait que la garde des Sceaux avait fait le choix de confier aux chefs de juridiction le plan de continuité d'activité, qui ont fait ce qu'ils pouvaient avec les moyens dont ils disposaient. Nous avons, par conséquent, eu le sentiment d'avoir affaire à une justice à 164 vitesses. Nous avons demandé des directives nationales à plusieurs reprises sans obtenir gain de cause. Nous nous sommes aussi étonnés que les juridictions n'aient pas reçu des moyens exceptionnels pour une situation exceptionnelle. Moyens humains, mais aussi informatiques.

Suite de la lecture de l'article de couverture

La Chancellerie nous a répondu que les bâtonniers sont le relais des informations pour les avocats. Nous n'avons pas réussi à faire comprendre que, comme l'avocat plaide devant plusieurs juridictions, il peut se retrouver en dehors du ressort de son barreau. Il lui est donc difficile d'accéder à l'information.

LPA : Cette crise a-t-elle eu pour effet de tendre les relations entre les différentes professions judiciaires, notamment celles entre les avocats et les magistrats ?

C. F.-S. : Vous avez eu des tensions ici et là. Mais ces réactions isolées d'avocats, de magistrats, ou même de greffiers ne donnent pas la tonalité d'ensemble. Ce qui ressort c'est que les magistrats, les greffiers, les avocats, se sont retrouvés seuls face à la crise sanitaire. C'est grâce à leur énergie et à leur conscience professionnelle que la justice ne s'est pas purement et simplement arrêtée. Dans une période aussi perturbée, il y a forcément des moments de tension. Au niveau institutionnel nous n'avons jamais arrêté d'échanger avec les magistrats et fonctionnaires de justice. J'ai eu régulièrement au téléphone les présidents des deux syndicats de la magistrature et des contacts avec les fonctionnaires de justice. Le lien existe. Nous avons en fait tous été confrontés aux mêmes difficultés : l'absence de directive nationale et la suspension d'un contentieux important en mars.

LPA : Cette crise sanitaire est arrivée après une longue grève pour les retraites, qui avait parfois provoqué des tensions...

C. F.-S. : Ce barreau, pour en arriver à faire grève, était au bout de ses ressources. Les avocats sont trop perçus comme des perturbateurs alors qu'ils défendent des valeurs qui sont essentielles pour une société.

té démocratique. Cette grève a permis de mettre en lumière un barreau de proximité qui est indispensable pour l'accès à la justice, un barreau qui donne vie au droit, pour chaque citoyen, d'accéder à la justice, par l'aide juridictionnelle ou par des permanences pénales. Ce barreau accepte de travailler à des conditions parfois invraisemblables, en termes d'heures de trajet et de temps passé pour une indemnité qui n'est pas décente. Nous avons vu le résultat de ces pratiques à l'hôpital. Nous sommes sur la même voie dans le domaine de la justice. Nombre de greffiers et de magistrats partagent le constat fait par les avocats au sujet des dysfonctionnements de la justice. Pendant cette période de grève, nous avions d'ailleurs prévu de nous réunir une journée, qui était fixée au 12 mai, pour analyser ensemble les difficultés et les moyens d'y remédier. Les groupes de travail n'ont pas pu se réunir, mais l'idée n'est pas abandonnée ! C'est ensemble que nous allons pouvoir élaborer des propositions constructives.

LPA : Vous dites que la crise a mis en lumière le manque de moyens...

C. F.-S. : La justice manque de personnels. Les magistrats et les fonctionnaires de la justice souffrent d'une surcharge de travail évidente. Le besoin de droit et de justice est de plus en plus fort depuis 30 ans dans la société. Le nombre des avocats a augmenté significativement, pas celui des magistrats ni des greffiers. Il y a nécessairement un décalage et un goulot d'étranglement qui se crée. Quand on attend plusieurs mois des décisions de justice, nous sommes bien conscients que ce n'est pas à cause du magistrat mais bien à sa charge de travail. Nous sommes aussi conscients que beaucoup de magistrats se sont investis pendant cette période de Covid-19 comme ils ont pu. Le manque de moyens technologique est également évident. Beaucoup de greffes sont sous équipés depuis longtemps sur le plan numérique. Il faut des moyens. Il

faut moderniser l'institution, recourir au numérique, sans pour autant toucher aux valeurs essentielles.

LPA : Comment s'amorce la reprise de l'activité judiciaire pour les avocats ?

C. F.-S. : Nous sentons la reprise d'activité, par la fixation d'audiences et les contacts que les magistrats prennent avec nous. Les cabinets se remettent en ordre de marche. Cette reprise se fait cependant de manière différente selon les juridictions. Nous avons toujours le même problème lié à l'absence de directives nationales. Nous avons des ordonnances de roulement pour chaque juridiction, que nous devons nous procurer. La Conférence des bâtonniers a réussi l'exploit de centraliser l'information pour l'ensemble des juridictions de région. Le barreau de Paris le fait pour son ressort. Le CNB a rendu ces éléments disponibles par lien hypertexte à l'ensemble des avocats.

Nous préparons également un nouveau sondage à leur adresse, après ceux que nous avons faits au début du confinement. Nous avons alors recueilli les réactions pendant la phase de sidération des avocats. Aujourd'hui, nous avons le sentiment – que nous voulons vérifier – que l'activité des cabinets est bien répartie, même s'ils rencontrent de nouveau des difficultés.

LPA : Vous appelez à construire l'unité dans la justice. Que cela signifie-t-il ?

C. F.-S. : Il ne faut pas se tromper de combat. Avocats et magistrats sont des partenaires naturels et permanents, des professions complémentaires au service de la justice. Il n'y a pas lieu de s'affronter. Il y a des dysfonctionnements que nous dénonçons depuis longtemps, d'une même voix que nous soyons magistrats, greffiers, avocats. Nous sommes nombreux à dire qu'il faut penser la justice en termes d'investissements et non d'économies. Nous sommes nombreux à constater que les mesures qui sont prises visent à pal-

lier le manque de moyens et à réaliser des économies sur un budget qui est déjà l'un des moins élevés de l'UE. Nous considérons que nous n'en sortirons pas sans un véritable plan de sauvegarde et de reprise avec des investissements en ressources humaines et des moyens financiers. Par ailleurs, j'avance d'ailleurs une idée : pourquoi ne pas créer une réserve de professionnels du droit, comme il en existe dans d'autres professions ?

LPA : À quoi ressemblera la justice au lendemain de cette crise ?

C. F.-S. : Je suis d'un naturel optimiste. Je constate que cette crise du Covid-19 a mis en exergue les fragilités et les limites du système judiciaire tel qu'il existe depuis longtemps et démontre l'urgence d'un plan de sauvegarde de la justice. À travers les liens que nous avons créés avec les magistrats et fonctionnaires de justice, un bloc se constitue. Ensemble, nous pouvons faire vivre cette institution que nous avons choisi de servir, et qui continue de susciter de nombreuses vocations – il n'y a qu'à voir l'enthousiasme des jeunes pour la profession d'avocats. Si cette profession attire, c'est qu'être avocat dans une société démocratique a du sens. La réforme voulue par le gouvernement inquiète car elle touche à des valeurs auxquelles les avocats sont profondément attachés. J'en prends pour exemple les cours criminelles, composées de juges professionnels et destinées à remplacer les cours d'assises. Il avait été convenu qu'il s'agirait d'une expérimentation limitée à 7 cours criminelles dans 2 départements. Une commission parlementaire devait dresser un bilan d'évaluation. Or les députés ont voté, dans la nuit de jeudi 14 à vendredi 15 mai, une loi en faveur de l'extension des cours criminelles puisqu'on évoque trente cours criminelles sans passer par la commission d'évaluation prévue. On passe ainsi directement de l'expérimentation à la généralisation, avec des arguments d'efficacité. On nous objecte

également que les avocats demandent eux-mêmes de correctionnaliser certaines affaires comme les viols. Mais si les avocats acceptent que de telles affaires soient jugées en correctionnelles, c'est bien parce que, faute de moyens investis dans les cours d'assises, ils n'ont pas tellement le choix s'ils veulent que les affaires soient jugées plus rapidement. Or des générations d'avocates se sont battues pour criminaliser le viol et qu'il soit jugé devant des jurés. C'est une réforme de la justice vécue comme un recul.

LPA : Pourquoi cela vous inquiète-t-il autant ?

C. F.-S. : Les avocats restent viscéralement attachés à des valeurs fondamentales, notamment l'oralité des débats, le débat contradictoire... Or les réponses de la Chancellerie s'orientent vers les audiences par visioconférence et le dépôt des dossiers sans débat contradictoire. Cela nous gêne et nous inquiète en effet. Qu'on puisse y déroger en période de crise sanitaire, on le comprend. Qu'on prévoit des exceptions, on le comprend également. Mais surtout, que cela ne devienne pas la règle. Les avocats ont, dans ce débat, un rôle de rempart et de sentinelle.

LPA : L'audience pourrait-elle être la grande perdante de cette crise ?

C. F.-S. : Nous serons vigilants pour que cela ne soit pas le cas. Les avocats souhaitent développer le numérique tout en préservant les valeurs fondamentales de l'oralité, du débat contradictoire, de l'unicité du procès. Pour un certain nombre d'affaires, il est important que toutes les parties soient réunies au même endroit et au même moment. Vous ne pouvez pas reproduire en visioconférence l'ambiance que vous avez dans une juridiction pendant une plaidoirie. Les silences, les postures, les émotions... cela fait partie du procès. Cela participe de la recherche de la vérité.

**Propos recueillis par
Sophie TARDY-JOUBERT**



Entretien avec

Laurence RUIZ

Associée et cofondatrice
d'Orbiss

Coronavirus : « Il n'y pas de chômage partiel aux États-Unis » 154e0

Peu touché par la pandémie du Covid-19 il y a encore quelques semaines, les États-Unis sont désormais le pays qui dénombre le plus de décès du virus. Outre-Atlantique les mesures sanitaires varient selon les États, l'impact économique aussi. Laurence Ruiz, associée et cofondatrice d'Orbiss, un cabinet d'experts-comptables spécialisé dans la croissance des entreprises françaises aux États-Unis, juge qu'il est difficile pour les entrepreneurs hexagonaux d'assimiler les différences culturelles entre les deux pays. Surtout en temps de crise.

Les Petites Affiches : Quelle est la situation aux États-Unis ? Comme en France, seules les activités essentielles sont autorisées et les autres salariés sont-ils en télétravail ?

Laurence Ruiz : À New-York, où nous sommes basés, tout est à l'arrêt et la ville est déserte. Un article récent disait que la ville qui ne dort jamais s'est finalement endormie, c'est un bon résumé de la situation. À New-York, tous ceux qui le peuvent sont en télétravail, les magasins et les restaurants sont fermés. Mais ceci n'est pas forcément le cas dans d'autres États et villes américaines.

Nous avons des clients installés en Pennsylvanie qui indiquent que les usines continuent de tourner, même si les conditions de travail et de sécurité sont revues. Ainsi, tout n'est pas mis à l'arrêt aux États-Unis car des États sont très peu touchés par la pandémie.

LPA : Qu'en est-il des entreprises, les ravages économiques font-ils craindre le pire outre-Atlantique ?

L. R. : Cela dépend de l'industrie. Tout ce qui est *retail* (vente au détail) est fermé depuis un mois, ce qui entrave bien évidemment l'activité et le chiffre d'affaires d'enseignes physiques. Nous pouvons faire le même constat pour les surfaces alimentaires : les gens n'étant plus dans les rues, ils consomment moins.

En revanche, le *business to business* (services entre entreprises), réalisé notam-

ment par les start-up et via les nouvelles technologies, se poursuit et on a comme une impression de continuité. Nous avons, par exemple, de nombreux clients dans la publicité qui disent ne pas ressentir l'impact pour l'instant. Cela dépendra aussi de la durée de cette crise. Mais la confiance règne encore chez nos clients, ils continuent d'avancer et restent optimistes. Ils n'expriment pas vraiment d'angoisses pour l'après.

LPA : Quelles sont les principales difficultés que rencontrent en ce moment les entreprises françaises expatriées aux États-Unis ?

L. R. : L'approche très différente du rôle de l'État ressort beaucoup actuellement. Quand Emmanuel Macron a effectué son premier discours, le jeudi 12 mars, tous les Français le lundi matin m'ont téléphoné en me demandant : « Et nous aux États-Unis comment fait-on avec le chômage partiel ? Qu'avons-nous comme aide ? ». Je leur ai expliqué qu'aux États-Unis le chômage partiel n'existe pas, c'est du chômage tout court et que le gouvernement n'allait pas payer le salaire d'employés qui ne travaillent plus. Aux États-Unis, les employeurs licencient. Mes clients ont réagi en se disant : « Nous ne pouvons pas faire ça ». Or cela fonctionne de cette manière ici. Les 3-4 premiers jours, j'ai passé des heures à clarifier la situation, à expliquer finalement la différence culturelle entre les deux pays.

Par la suite, le gouvernement fédéral a tout de même annoncé des aides. L'une d'entre elles a été particulièrement mise en avant, c'est le PPP (*Paycheck protection program*). Avec cet outil, le gouvernement fédéral promettait l'octroi d'un emprunt de 2,5 fois le montant d'une paye moyenne. Par exemple, si la société avait un montant de dépense pour ces salaires de 10 000 \$ en moyenne en 2019, l'État fédéral octroyait un emprunt de 25 000 \$. Un emprunt qui pouvait se transformer, si vous vous engagiez à ne pas licencier et à vous en servir pour payer les salaires, en subvention. C'était donc très intéressant *a priori*, c'est la première fois que le gouvernement américain mettait en place une telle mesure. Malheureusement, le budget alloué à l'aide a été épuisé en une dizaine de jours. On ne sait pas réellement où est parti l'argent. On suppose que tout a été absorbé par des grosses sociétés américaines. On a un seul client qui a touché le PPP promis, et seulement une partie. Orbiss a également tenté sa chance et nous n'avons rien reçu pour l'instant. Pour l'heure, aucune autre aide américaine n'est venue officiellement suppléer celle-ci.

LPA : Les entreprises sont donc totalement livrées à elles-mêmes dans cette crise ?

L.R. : Quelques autres mesures ont été annoncées, mais elles restent très légères. Il va, par exemple, y avoir un décalage des charges patronales même si elles ne représentent pas grand-chose aux États-Unis. Un crédit de 5 000 \$ par salarié va également être mis en place mais là encore, sur le territoire américain, cela représente peu financièrement.

LPA : Vous précisiez que vos clients restaient tout de même optimistes ?

L.R. : Oui, globalement la confiance reste de mise. Aucune des personnes qui m'entourent ne m'a indiqué vouloir tout arrêter et rentrer en France. L'état d'esprit est positif.

LPA : Certains entrepreneurs ou entreprises qui souhaitent se lancer à l'assaut du marché américain ont-ils décidé eux de revoir leurs plans et d'attendre quelques semaines, voire quelques mois ?

L.R. : Pour l'instant on ne voit pas trop les effets de la crise mais il est évident que l'on va avoir moins d'arrivées. Les visas ne sont plus délivrés pour pouvoir s'installer sur le territoire américain. Les frontières sont également complètement fermées. Cela ne sera pas sans impact sur cette année. Les intéressés vont plutôt miser sur une arrivée en septembre prochain ou en janvier 2021.

LPA : Quel impact cette crise peut-elle avoir à plus long terme sur l'attrait du marché américain ?

L.R. : On vient surtout aux États-Unis pour le potentiel de son marché. Si les ménages ont moins de moyens, s'il y a une baisse du pouvoir d'achat, le marché risque d'en pâtir. Mais les américains restent confiants en se disant qu'ils se sont toujours remis de ces crises. Il ne faut pas aussi oublier que le président Donald Trump joue sa réélection en novembre, il va donc mettre les moyens pour relancer l'économie. L'élection joue beaucoup sur la perception de cette crise aux États-Unis.

LPA : Quels conseils donneriez-vous à des entreprises françaises qui souhaiteraient à court ou moyen terme investir le marché américain ? Doivent-elles continuer sur leur projet ou le mettre de côté quelques temps ?

L.R. : Des potentiels clients ont appelé notre cabinet en nous affirmant que, puisqu'ils avaient du temps à cause ou grâce à la crise, ils souhaitaient avancer sur leurs projets. Je pense que c'est la meilleure démarche à suivre. Le marché américain n'est vraiment pas facile à ap-

préhender, il faut être aidé et accompagné pour s'y lancer. C'est donc le moment ou jamais d'utiliser ce « temps libre » pour bien évaluer et préparer son arrivée aux États-Unis. Il faut continuer à mûrir « son » projet américain, pour être prêt le moment venu avec, par exemple, une équipe déjà recrutée, les premiers clients contactés.

De plus, les loyers devraient baisser à New-York, de bonnes affaires sont peut-être à faire dans les prochains mois puisque le budget alloué pourrait être revu à la baisse à cause de la crise sanitaire.

LPA : En temps normal, quelles sont les principaux obstacles auxquels doivent faire face les entreprises hexagonales pour s'installer aux États-Unis ?

L. R. : Le plus gros facteur est celui de la différence culturelle. Il ne viendrait à l'idée de personne d'aller au Japon, en Chine ou Inde sans se faire guider car, tendanciellement, on appréhende bien la différence culturelle avec ces pays. Le rapport aux États-Unis est différent. On parle tous plus ou moins bien anglais et on se dit instinctivement qu'on connaît le pays, via les films, ses grandes entreprises

ou les voyages réalisés. On suppose que le pays « marche » comme en France. Mais en réalité, la différence de culture est d'autant plus violente qu'elle ne se voit pas de prime abord.

Le business ne s'effectue pas de la même façon aux États-Unis et en France, le management des équipes ne se pratique pas de la même façon, les opérations de marketing ne sont pas les mêmes. Lorsqu'une société souhaite investir le marché américain, il est conseillé de se faire aider de la même manière que si elle planifiait de s'installer en Asie.

Il est enfin important d'avoir du temps : du temps pour adapter le produit qu'une société souhaite implanter, du temps pour créer une nouvelle équipe, du temps pour établir un nouveau plan marketing. Le premier contrat signé se situe, en moyenne, au bout de 18 mois. Le temps est donc crucial, et l'argent aussi. New-York c'est 2 à 2,5 fois plus cher que Paris d'un point de vue salarial. Il est donc nécessaire de prévoir 18 mois de dépenses en chiffre d'affaires.

Propos recueillis par Nicolas KIRILOWITS

Un plan de redressement à plusieurs vitesses ¹⁵³²⁰

Patricia GUYOMARC'H

Avocat au barreau de Paris

Cabinet CG Law Guyomarc'h

Aujourd'hui encore, près de 95 % des entreprises qui font l'objet d'une procédure de redressement judiciaire finissent par être liquidées. Cela revient à remettre en cause le principe même de la procédure de redressement judiciaire.

Quelle est son utilité, si l'entreprise en état de cessation de paiements n'a quasiment aucune chance de survie ?

Une des raisons qui bloquent la continuation d'une activité est la façon dont est pris en compte le passif dans l'arrêté du plan de continuation : le tribunal doit tenir compte de tout le passif déclaré, qui s'entend du passif définitif et du passif prévisionnel. Or les délais de vérification du passif sont en inadéquation avec les délais d'arrêter du plan de continuation, fixés à 18 mois maximum.

Il est grand temps de proposer à ces entreprises en cessation de paiements de nouvelles solutions, plus soucieuses de leur situation, plus efficaces quant à leur survie.

Un plan de redressement à plusieurs vitesses en serait la clef : l'arrêté du plan de continuation primitif ou du plan de continuation primaire tiendrait compte du seul passif définitif et renverrait l'intégration des créances prévisionnelles ou contestées, devenues définitives, dans le plan à une audience ultérieure ou à des modalités d'intégration à fixer en fonction des situations.

Cette nouvelle procédure permettrait d'arrêter dans les temps imposés par la procédure de redressement le plan de continuation nécessaire à la survie de l'entreprise en difficulté.

Le 26 juin 2019, une nouvelle directive, dénommée directive relative aux cadres de restructuration préventifs, à la seconde chance et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures de restructuration, d'insolvabilité et d'apurement, a été publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*¹.

La loi PACTE, adoptée le 22 mai 2019, habilite le gouvernement à légiférer par ordonnances pour adapter le Code de commerce aux orientations du droit européen².

Du fait de cette directive, le droit français doit adapter un nouveau droit de l'insolvabilité, un droit des entreprises en difficulté tourné vers le droit des créanciers.

À l'approche de cette nouvelle conception des procédures collectives, un point se doit d'être fait sur le droit actuel, sur les carences de la pratique au niveau de l'arrêté du plan de continuation et sur les solutions qui peuvent être envisagées.

En 2018, 97 %³ des entreprises en cessation de paiements finissent par être liquidées. Cela revient à remettre en cause le principe même de la procédure de redressement judiciaire.

1) Dir. (UE) n° 2019/1023, du Parlement européen et du Conseil, 20 juin 2019 : JOUE L 172, 26 juin 2019, p. 18.

2) L. n° 2019-486, 22 mai 2019, art. 196 : JO, 23 mai 2019.

3) Sur la base des données récoltées par l'INSEE.

■ Entreprises en difficulté

Quelle est son utilité, si l'entreprise en état de cessation de paiements n'a quasiment aucune chance de survie une fois passés le rendu du jugement d'ouverture de la procédure et les portes de la procédure d'observation ?

La sauvegarde de l'entreprise via le plan de continuation a toujours été l'un des principaux objectifs de la procédure de redressement en droit français.

L'article L. 631-1 du Code de commerce l'affirme : le plan de redressement arrêté par le juge-commissaire assure la continuation de l'entreprise, la poursuite de son activité, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif.

La satisfaction des créanciers, quant à elle, est *a priori* reléguée au second plan : le droit français privilégie la survie de l'entreprise en difficulté et, de ce fait, a institué plusieurs obstacles au remboursement de la créance par le débiteur.

La preuve en est que, dès l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire par un jugement d'ouverture, le passif est gelé et toutes les actions en justice contre le débiteur qui amèneraient à sa condamnation à payer une somme d'argent ou à la résolution d'un contrat pour défaut de paiement d'une somme d'argent sont interdites⁴.

Décidément, tout porte à croire aux bienfaits de cette procédure, dernier rempart face à la liquidation ou à la cession de l'entreprise, dernier espoir de ces chefs d'entreprise désireux de pouvoir améliorer la situation et de continuer leur activité. Mais qu'en est-t-il vraiment ?

Malheureusement, la réalité de la pratique confirmée par les statistiques⁵ est tout autre et nous pousse à réfléchir aux palliatifs d'une telle situation.

4) Code de commerce, article L622-7 : « Le jugement ouvrant la procédure emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception du paiement par compensation de créances connexes. Il emporte également, de plein droit, interdiction de payer toute créance née après le jugement d'ouverture, non mentionnée au I de l'article L. 622-17 [C. com., art. L. 622-17]. Ces interdictions ne sont pas applicables au paiement des créances alimentaires ».

5) Sur la base des données récoltées par l'INSEE.

Il est grand temps de proposer à ces entreprises en cessation de paiements de nouvelles solutions plus soucieuses de leur situation, plus efficaces quant à leur survie, que cette procédure devienne un bouclier contre la liquidation judiciaire et non le premier coup de poignard les amenant à leur perte.

Il reste alors à trouver une solution à cette hécatombe, en commençant par la simplification de l'élaboration du plan de redressement par voie de continuation, en proposant aux chefs d'entreprise, selon l'état de leurs difficultés, « un plan de redressement par étapes » ou « à différentes vitesses ».

En effet, l'écueil est le suivant : aujourd'hui, pour arrêter un plan de continuation, le tribunal doit tenir compte de toutes les créances déclarées, qui s'entendent des créances définitives mais également celles déclarées à titre prévisionnel, ce qui alourdit considérablement le passif et remet en cause l'arrêté d'un plan.

Un plan de redressement « à plusieurs vitesses » permettrait d'arrêter dans les temps imposés par la procédure de redressement le plan de continuation en intégrant seulement le passif non contesté et renverrait à une date ou des dates ultérieures un nouvel examen du plan, prenant en compte, cette fois, des créances devenues définitives après leur vérification.

Ce plan aurait pour effet de ne se concentrer que sur l'apurement du passif définitif et, de ce fait, d'alléger le passif, donnant un souffle nouveau à l'entreprise en difficulté et lui permettant de poursuivre son activité (I).

Si cette solution novatrice peut indéniablement remédier à l'échec du plan de redressement originel, ce n'est pas sans susciter certaines protestations auxquelles il faudra répondre (II).

I. Une solution novatrice : le plan de continuation à plusieurs vitesses

A. La dangerosité de l'indistinction entre créance définitive et créance prévisionnelle

Selon l'article L. 626-10 du Code de commerce, « le plan désigne les personnes tenues de l'exécuter et mentionne l'ensemble des engagements qui ont été souscrits par elles et qui sont nécessaires à la sauvegarde de l'entreprise. Ces engagements portent sur l'avenir de l'activité, les modalités du maintien et du financement de l'entreprise, le règlement du passif soumis à déclaration ainsi que, s'il y a lieu, les garanties fournies pour en assurer l'exécution ».

De ce fait, la loi vise le règlement du passif établi lors de la déclaration des créances. De quel passif parle-t-on ?

Selon le droit des entreprises en difficulté, la créance, pour qu'elle soit admise, se doit d'être certaine dans son existence et déterminée dans son montant.

Une créance dont le montant est simplement estimé, ou dont l'existence n'est qu'éventuelle, ne peut participer aux dividendes du plan tant qu'elle ne sera pas certaine ni déterminée.

Cependant, la « créance dont le montant n'est pas encore fixé doit être déclarée sur la base d'une évaluation effectuée dans le délai légal de la déclaration »⁶.

L'évaluation ainsi mentionnée dans la déclaration de créance pourra par la suite être réduite, s'il advient qu'en réalité la créance est inférieure à ce qui avait été imaginé, mais ne pourra pas être augmentée.

Le passif se constitue alors des créances certaines ainsi que des créances à l'être.

Il se peut que, parmi les créances régulièrement déclarées, certaines soient contestables en tout ou partie, d'autant plus que les créanciers sont incités à surévaluer le montant de leur créance.

La tâche de la vérification des créances incombe alors au mandataire judiciaire, qui va examiner l'existence, la nature et le montant des créances déclarées pour pouvoir présenter ses conclusions sous la forme d'une liste de créances au juge-commissaire (Code de commerce, article L. 622-27)⁷.

Il revient ensuite au juge-commissaire de décider de l'admission ou du rejet des créances déclarées, au vu des propositions du mandataire judiciaire, ou de constater soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence (Code de commerce, article L. 624-2)⁸.

Des précédentes observations, on peut alors faire la distinction entre deux types de créances : une créance dite *définitive* et une créance dite *prévisionnelle*.

Dans le cas d'une créance prévisionnelle, le juge-commissaire a trois possibilités :

- soit il admet la créance car les parties ont été en mesure de lui indiquer dans quelles conditions la créance a été établie ;
- soit le juge-commissaire sursoit à statuer dans l'attente que la créance soit définitivement révélée ou arrêtée ;
- soit le juge se déclare incompétent et sursoit à statuer dans l'attente de la décision à intervenir⁹.

Au vu de la situation de l'entreprise en cessation de paiements, la meilleure chose à faire serait de mettre de côté les créances prévisionnelles ou incertaines afin de ne concentrer le plan que sur le rembourse-

7) Code de commerce, article L622-27 : « S'il y a discussion sur tout ou partie d'une créance autre que celles mentionnées à l'article L. 625-1 [C. com., art. L. 625-1], le mandataire judiciaire en avise le créancier intéressé en l'invitant à faire connaître ses explications. Le défaut de réponse dans le délai de 30 jours interdit toute contestation ultérieure de la proposition du mandataire judiciaire, à moins que la discussion ne porte sur la régularité de la déclaration de créances ».

8) Code de commerce, article L624-2 : « Au vu des propositions du mandataire judiciaire, le juge-commissaire décide de l'admission ou du rejet des créances ou constate soit qu'une instance est en cours, soit que la contestation ne relève pas de sa compétence. En l'absence de contestation sérieuse, le juge-commissaire a également compétence, dans les limites de la compétence matérielle de la juridiction qui l'a désigné, pour statuer sur tout moyen opposé à la demande d'admission ».

9) Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-13273.

6) Cass. com., 14 janv. 2004, n° 02-17172.

ment des créances certaines. Cela allègerait le passif des créances qui n'ont pas lieu d'être ou qui seront fixées ultérieurement.

Or, il n'en est rien. Le plan de continuation doit prendre en compte tout le passif, y compris le passif prévisionnel (Code de commerce, article L. 640-10).

D'ailleurs, la Cour de cassation précise qu'un plan ne peut se limiter à prévoir le remboursement des seules créances non contestées : le remboursement de tout le passif doit être possible et prévu¹⁰.

Le système, jusque-là en faveur du débiteur, montre ses premiers signes de faiblesse.

Ce constat, confirmé par la Cour de cassation, met à mal l'arrêté des plans de continuation lorsque l'on connaît les montants fantaisistes de déclaration des créances prévisionnelles que certains organismes sociaux ou étatiques peuvent émettre.

Cette situation est totalement contre-productive.

Le plan de continuation, acte sur lequel repose l'effectivité de la procédure de redressement, se retrouve établi sur un passif en partie erroné : les créanciers, pour se voir rembourser la totalité de leur créance, ont tendance à déclarer des créances prévisionnelles élevées pour parer à toutes éventualités – « les écarts entre les sommes demandées et l'ardoise réelle peuvent aller de un à dix », dénonce Bruno Delcampe, fondateur de l'association SOS Entrepreneur¹¹ –, ce qui fausse le passif réel de l'entreprise et enlève à celle-ci sa seule chance de survie.

La procédure de redressement est alors une procédure complexe, coûteuse et lente, qui ne se raccorde pas avec la réalité de la pratique.

Et surtout, cette situation met à mal l'adoption du plan de continuation compte tenu du lourd passif qui ne peut

être absorbé par les modalités d'apurement du plan.

B. La nécessité d'un plan de continuation à plusieurs vitesses

La procédure de redressement judiciaire est l'une des plus risquées des procédures collectives quant à la survie de l'entreprise car celle-ci est déjà en cessation de paiements, c'est-à-dire qu'elle est dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible (Code de commerce, article L. 631-1).

Il est donc crucial que la procédure soit effectuée de manière rapide et efficace.

Les comportements déviants, que l'on retrouve en pratique, mettent en péril le bon déroulement du plan de redressement et la survie de l'entreprise.

Ces effets pervers sont l'une des raisons pour lesquelles le taux de procédures de redressement qui se muent en procédures de liquidation ou plans de cession est aussi élevé.

Le souci est que les procédures de vérification du passif peuvent prendre beaucoup de temps, voire des années si l'on intègre les recours aux décisions intervenues.

Or cet état des lieux met à mal l'arrêté des plans et le sauvetage des entreprises.

La solution pourrait être de prévoir un plan de redressement à plusieurs vitesses : une prise en compte initiale de tout le passif définitif dans l'élaboration, l'adoption et le déroulement du plan et ensuite l'intégration, tous les ans ou dans un délai périodique fixé dans le plan, des créances prévisionnelles devenues définitives et des créances rendues définitives par un jugement.

1) Le mode d'emploi de ce nouveau plan

Un petit rappel se doit d'être fait concernant les délais de la procédure.

Selon l'article L. 621-3 du Code de commerce, « le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale

10) Cass. com., 15 nov. 2016, n° 14-22785.

11) Trouvelot S., « Redressements judiciaires : la machine à achever les PME en difficulté », Capital.fr, 11 avr. 2017.

de 6 mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de 6 mois, par décision motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministre public. Elle peut en outre être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision motivée du tribunal pour une durée maximale de 6 mois ».

Au regard de cet article, la période d'observation dure entre 6 mois et 18 mois. Le tribunal se doit d'arrêter un plan de redressement dans ces délais. Or ces délais ne permettent pas d'arrêter un plan en fonction du passif de la société, dont une bonne partie est en cours de contestation et fait l'objet de recours.

Le plan de redressement à plusieurs vitesses permettrait de respecter les délais de la procédure tout en prenant en compte la situation réelle de l'entreprise.

Pendant la période d'observation, les créances déclarées seraient examinées et vérifiées par le juge-commissaire, qui arrêterait une pré-liste de créances définitives, intégrées par la suite dans le plan d'apurement du passif.

Si certaines créances ne sont pas certaines ou définitives à la fin de la période d'observation, le législateur pourrait prévoir la possibilité de renvoyer à une audience ultérieure pour l'intégration des créances devenues définitives, et ce à l'initiative de la partie la plus diligente (le représentant des créanciers pourrait en être l'instigateur ou le commissaire à l'exécution du plan).

Ainsi, dans la première phase, le tribunal arrêterait un premier plan – ou *plan primitif* –, dit « à plusieurs vitesses ».

Le plan se diviserait alors en l'apurement de deux types de créances :

- le règlement des créances définitives, prévu par le *plan de redressement primitif*;
- une liste de créances incertaines ou en cours d'instance en suspens dont l'incorporation au *plan primitif* serait remise à plus tard, à une audience ul-

térieure, lorsqu'elles deviendraient définitives, aux mêmes modalités que pour l'apurement des créances du *plan primitif* ou/et en fonction d'autres modalités d'apurement.

Ce *plan primitif* à plusieurs vitesses pourrait prévoir, soit une date périodique d'incorporation des créances devenues définitives, soit une date limite d'incorporation des créances incertaines devenues définitives.

Cette deuxième vague de créances pourrait se régler de la façon suivante :

- si la situation financière de la société permet d'absorber ce complément de créances définitives, le plan primitif pourrait prévoir que le nouveau passif définitif soit apuré selon les modalités d'apurement des créances du plan primitif ;
- à défaut, d'autres options peuvent être envisagées :
 - soit régler ces nouvelles créances selon de nouvelles modalités d'apurement. Mais ne nous heurterons-nous pas au principe d'égalité entre les créanciers ?
 - soit la résolution du plan dans son ensemble est prononcée et une nouvelle procédure de redressement judiciaire pourrait s'ouvrir pour arrêter de nouvelles modalités d'apurement du passif dans sa globalité.

Mais cette dernière option se heurte au Code de commerce, en sa disposition L. 631-20-1, qui indique que « si l'entreprise est en cessation de paiements, la procédure de redressement judiciaire est résolue et le tribunal, après avis du ministre public, ouvre une procédure de liquidation judiciaire »¹².

¹² L'article L. 631-20-1 du Code de commerce précise « par dérogation aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 626-27, lorsque la cessation des paiements du débiteur est constatée au cours de l'exécution du plan, le tribunal qui a arrêté ce dernier décide, après avis du ministre public, sa résolution et ouvre une procédure de liquidation judiciaire » : seule la liquidation judiciaire est possible si la procédure de redressement échoue (encore faut-il que la cessation des paiements soit expressément constatée, ce qui doit être motivé et le seul fait que le plan ne soit pas respecté ne suffit pas s'il n'en est pas tiré la cessation des paiements, Cass. com., 8 janv. 2020, n° 18-16295).

■ Entreprises en difficulté

Ne faudrait-il, pas dans cette hypothèse, modifier cette norme et prévoir l'ouverture d'un nouveau redressement judiciaire ou du moins une étape permettant d'adapter l'apurement du nouveau passif global aux nouvelles contraintes économiques ?

2) La qualification juridique de ce nouveau plan

Bien sûr, les puristes ne manqueront pas de s'interroger sur ce nouveau genre de plan dont l'objectif est de trouver des solutions viables et pérennes au redressement de l'entreprise et à l'apurement de son passif via la continuation.

3) Les avantages de ce nouveau plan

L'adage selon lequel « en matière financière il faut faire vite » prend ici tout son sens.

Le plan à plusieurs vitesses allégerait le passif auquel l'entreprise doit réellement faire face, collerait plus à la réalité des faits et faciliterait sa prise en charge.

On donnerait au débiteur une marge de manœuvre permettant la continuation de son activité.

On faciliterait l'apurement du passif tout en permettant à l'entreprise de repartir sur de bonnes bases, en lui injectant petit à petit les créances devenues définitives.

Cette solution, non seulement simplifie la procédure et augmente les chances de survie de l'entreprise, mais aussi prend en compte l'aspect économique : il faut faciliter la bonne conduite du plan pour ainsi assurer la vie de l'entreprise.

Ce plan aurait donc plusieurs avantages :

- la continuation rapide de l'activité de l'entreprise ;
- le maintien des emplois ;
- une plus grande trésorerie ;
- cette logique pourrait pousser aussi certains créanciers à déclarer de façon plus objective leur créance ;
- un apurement du passif plus rapide ;

- et, finalement, une protection plus grande des créanciers.

Tous les intérêts auraient à y gagner.

II. Les réponses apportées aux possibles contestations

A. L'atteinte à l'égalité des créanciers

Le premier problème, concernant ce plan de continuation à plusieurs vitesses, porte sur la possible atteinte à l'égalité des créanciers.

L'un des principes fondateurs des procédures collectives est l'égalité des créanciers.

Selon l'article 2093 du Code civil, « les biens du débiteur sont le gage commun de ses créanciers ; et le prix s'en distribue entre eux par contribution, à moins qu'il n'y ait entre les créanciers des causes légitimes de préférence ».

L'entreprise peut être tentée de différencier les propositions de remboursement de ses créanciers suivant la nature de la créance, la catégorie des créanciers voire d'autres critères plus ou moins admissibles.

Toutefois, des critères purement subjectifs ne peuvent être admis pour moduler le sort de certaines créances.

Il a été admis, cependant, par la doctrine que des critères objectifs pouvaient entrer en compte : dès lors que les créanciers sont libres d'accepter ou pas les offres qui leur sont faites, certains considèrent qu'il est tout à fait possible de scinder les créanciers pour établir une proposition particulière de remboursement qui ne s'appliquerait qu'à une catégorie, comme on peut le voir dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris, rendu le 11 mai 2016¹³ pour le plan Ludendo, qui a validé des propositions spécifiques pour les banques ayant participé à une convention de crédit renouvelable.

Dès lors, le plan de redressement à plusieurs vitesses pourrait rentrer dans cette logique.

13) CA Paris, 5-8, 11 mai 2016, n° 16/03704.

De plus, cette atteinte à l'égalité des créanciers ne serait pas la première et sera sans doute loin d'être la dernière¹⁴.

« Il n'y a pas inégalité, mais égalité véritable à traiter inégalement des choses inégales... », comme nous le rappelle si bien Aristote.

Il a été admis par le droit une certaine « discrimination positive » à l'égard de cette égalité qui peut se voir contournée par souci de réalisme.

Dans le droit positif et communautaire, la restriction au principe d'égalité pour des motifs tirés d'intérêts supérieurs n'est pas nouvelle. Il a d'ailleurs été admis, en droit communautaire, que le principe d'égalité pouvait connaître « certaines limites justifiées par les objectifs d'intérêt général poursuivis par la communauté, dès lors qu'il n'est pas porté atteinte à la substance des droits » en cause¹⁵.

L'atteinte à l'égalité des créanciers peut donc se justifier par une volonté de respecter et protéger l'intérêt général et le réalisme dont doivent faire preuve les entreprises en difficulté.

B. Les risques de déviance

Avec l'application d'un plan de redressement à plusieurs vitesses, on peut craindre deux types de comportements abusifs :

- le créancier outrepassé le caractère prévisionnel et s'arroge le droit de déclarer une créance définitive ;
- le débiteur conteste les créances à outrance.

Le premier comportement peut être contré facilement avec la procédure de vérification du juge-commissaire, qui examine le bien-fondé de la créance.

Le deuxième comportement est moins à craindre car le débiteur, aidé de son conseil, est soucieux de faire adopter un plan qui sera fiable sur le long terme.

Ce filtrage est, d'ailleurs, effectué par le juge-commissaire actuellement : le juge-commissaire, au moment de la vérification des créances, non seulement corrige les créances définitives mais distingue les contestations sérieuses des contestations « anodines ».

Il est compétent pour répondre et décider du sort des créances contestées en l'absence de contestations sérieuses tandis que, en présence de contestations sérieuses, ces créances sont classées en créances prévisionnelles (Code de commerce, article L. 624-2).

C. La critique de l'abus des « soins intensifs »

Un autre problème, perçu même actuellement, est la remise en question de l'objectif des procédures collectives.

À trop vouloir sauver l'entreprise, le législateur ne serait-il pas en train de créer des procédures inutiles qui n'ont pour effet que de retarder l'inévitable ?

Ne serait-il pas temps de voir la vérité en face et d'arrêter ces soins intensifs abusifs qui ont pour seul effet l'augmentation du contentieux dans une justice déjà débordée et à bout de souffle ?

À cela une seule réponse : « Tant qu'il y a de la vie, il y a de l'espoir ».

Une société en difficulté est comme une plante qui, par manque d'eau, se meurt.

Le seul remède est de l'abreuver et non de la couper, car en la coupant on risque de passer à côté de l'arbre fruitier qu'elle aurait pu devenir.

Pour une entreprise, le raisonnement est le même : dans une société en proie au chômage et au ralentissement de l'économie, favoriser la production et la continuation des emplois est la meilleure option.

Pour conclure, les spécialistes du « *restructuring* » se sont longuement interrogés sur la façon de remédier à cette difficulté et à cet amalgame du passif définitif au passif prévisionnel qui bloque l'adoption de nombreux plans de continuation par le tribunal : le *plan à plusieurs vitesses* pourrait être une des solutions.

14) Delmotte P. (conseiller référendaire C. cass.), « L'égalité des créanciers dans les procédures collectives », étude, in rapp. C. cass, 2003.

15) CJCE, 14 mai 1974, n° 4-73, Nolc c/ Commission.



Le Schumann d'Elisabeth Leonskaja 154m3

La grande dame de l'école russe de piano revient à son cher Schumann. Pour nous offrir une anthologie placée sous le signe de la spiritualité, voire du spiritisme, ce dernier aspect ayant modelé les dernières années créatrices du musicien. Le programme est centré sur les Études symphoniques op. 13. L'histoire de cette œuvre est curieuse puisqu'elle comporte deux versions assez dissemblables. Composée dans les années 1833/35 et alors intitulée *XII Études symphoniques pour le piano*, elle prendra une forme plus ramassée dans sa seconde édition posthume de 1852, *Études en forme de variations*. Elisabeth Leonskaja, qui a consulté les avants projets de Schumann, revient au *urtext* dans les deux cas. Et joue d'abord la version posthume, qu'elle fait suivre, après une courte pause, de l'œuvre originale : d'un côté, une version mature et concise, de l'autre, une sorte de *work in progress*, dans une démarche à rebours de chronologie, qui va du fini à l'ébauche. Ou comment a vu le jour une idée visionnaire pour une des partitions les plus grandioses du répertoire romantique. C'est que Schumann n'est peut-être jamais allé aussi loin dans une approche spirituelle de la musique. La version finale décline le thème en cinq *Variations* très concises. L'édition première comporte le thème court, suivi de douze *Études* plus ou moins volontaristes, empreintes de fantaisie, succession d'humeurs, d'une difficulté pianistique redoutable car on y compte des tempos pour la majeure partie rapides. Autre pièce s'inscrivant dans le contexte du spiritisme, dont Schumann était adepte à la fin de sa vie, *Thème et Variations* est achevée en 1854, au moment de sa tentative de suicide. Un thème d'une simple mélancolie, qui lui aurait été dicté par des forces supérieures, est décliné en brèves variations s'écoulant souvent sans but apparent. Deux œuvres de jeunesse font contraste. Les *Variations sur le nom Abegg* op. 1 constituent la première composition du musicien. Ce nom est utilisé comme un cryptogramme musical, le message chiffré par les notes de musique. Il s'agit d'un très court thème de valse animée que suivent 5 variations tour

à tour légères ou cantabile, toujours d'une gracieuse inventivité. *Papillons* op. 2 est basée sur le même schéma d'un thème suivi de 12 variations très brèves, mais de facture toujours différente.

L'univers des sonates offre des modes différents d'écriture. La Sonate N° 1 op. 11 est un autre exemple de l'étrangeté de la pensée de Schumann. L'introduction *Adagio* du premier mouvement se présente comme le début d'une romance sans paroles. Le rythme balancé caractérise la section *Allegro vivace* et sa thématique joyeuse, course haletante entrecoupée de passages plus calmes. La courte *Aria* s'épanche comme un *Lied*. Le *scherzo* se déploie déclamatoire et fantasque, le trio I figurant une sorte de saynète et le trio II un intermezzo presque comique par son rythme déhanché. *Patchwork* thématique, le finale est typiquement schumannien : Florestan et Eusebius se donnent tour à tour la vedette dans un foisonnement défiant toute logique, un monde imaginaire plutôt. Plus concise, la Sonate N° 2 op. 22 n'est pas moins passionnée. *Aussi vite que possible*, le tumultueux premier mouvement forme une vaste digression qui voit le tempo toujours s'accélérer. L'*Andantino* provient aussi d'un *Lied*, doucement expressif. Le *scherzo* déploie une belle vivacité que le trio tempère légèrement. Et le finale *Rondo* s'orne du thème de Clara, l'inspiratrice : une passion à peine contenue à travers une écriture extrêmement diversifiée.

Elisabeth Leonskaja offre dans ces pages, que visiblement elle chérit, la quintessence de son art : un jeu architecturé, décidé, et en même temps un art du phrasé d'une extrême fluidité, enfin une expressivité dépourvue de sentimentalisme. On admire la façon de ménager transitions et ruptures improbables que recèle la musique de piano de Schumann. Et toujours l'élégance qui est la marque d'une artiste s'attachant au sens vrai et dont la modestie est légendaire.

Jean-Pierre Robert



© Easonus

Infos

Robert Schumann :
Variations sur le nom
Abegg. *Papillons*.
Études symphoniques
op. 13 (versions de 1837
& de 1852). Thème
et variations sur un
thème original.
Sonates pour piano
N° 1 op. 11 et N° 2 op. 22

Elisabeth Leonskaja,
piano
2CDs Easonus